



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU

POLE CONSEIL AUX ELUS - PG
Bureau des Associations
37, rue Royale
77305 FONTAINEBLEAU CEDEX
Affaire suivie par Barbara GROLL
téléphone : 01 60 74 66 55

Le numéro W774002583
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W774002583

Ancienne référence
de l'association :
0774011404

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Sous-Préfète de Fontainebleau

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **29 juin 2015**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

VOL EN BLEAU BADMINTON

dont le siège social est situé : 40 rue Grande
77300 Fontainebleau

Décision(s) prise(s) le(s) : **24 juin 2015**

Pièces fournies : Procès-verbaux
Statuts
liste des dirigeants



La Sous-Préfète,
Pour la Sous-Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Karine SABATÉ-DUMONTEIL

Fontainebleau, le 30 juin 2015

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.